

M. WELDON (Saint-Jean) : Dans quel article ?

M. IVES : Je crois que tout changement dans la loi qui dérangera la pratique dans le tirage des traites, par les marchands des villes, sur leurs clients de la campagne, sera une chose très sérieuse. Dans la province de Québec, il est de pratique que le marchand de ville tire sur le marchand de campagne, sans indiquer la place de paiement. Disons qu'il s'agit d'une traite d'un marchand de Montréal sur un marchand des Cantons de l'Est. Cette traite est adressée à Sherbrooke où il y a une banque, et où il y a deux succursales de banques. Disons que la traite est sur un marchand de Cookshire, à vingt milles de distance, où il n'y a pas d'agence de banque. Avis est donné au marchand que la traite est à la banque de Sherbrooke pour son acceptation, et avec cet avis, une procuration est adressée autorisant quelque employé de la banque à accepter pour lui, et elle est acceptée en vertu de cette procuration, payable à la banque de Sherbrooke. Cette pratique opère admirablement. Elle a permis au marchand de Montréal de faire ses perceptions avec facilité. C'est commode pour le marchand de campagne et sûr pour la banque ; et si un changement avait lieu qui empêcherait de continuer cette pratique en sûreté, ce serait une affaire très sérieuse, et pour le marchand de gros et pour son client.

M. MASSON : Il semble exister quelque fausse interprétation de la part des honorables députés des autres provinces, au sujet de la loi actuelle d'Ontario, concernant le point qui nous occupe. Je crois qu'il est clairement admis, dans Ontario, que si une traite tirée, sans que le tireur indique une place particulière où elle sera payée, est acceptée par l'accepteur, payable à une banque particulière, dans le but de lier le tireur et les endosseurs, cette traite doit être présentée à la place où l'accepteur l'a faite payable, quoiqu'il n'ait pas employé les mots "non autrement ou ailleurs." Mais si l'accepteur désire qu'elle soit présentée, et qu'il ne se tienne responsable qu'en tant qu'elle sera présentée là, et qu'il ajoute les mots "non autrement ou ailleurs," alors, elle devra être présentée là, sinon il ne sera pas responsable. Il paraîtrait que certaines personnes sont sous l'impression que lorsqu'elle est faite payable à une banque désignée, non seulement les endosseurs, mais encore l'accepteur sont intéressés à ce qu'elle y soit présentée. En ce qui concerne l'accepteur, la loi dit clairement, à mon avis, que, soit que la traite soit présentée à la banque ou non, il est responsable s'il l'accepte payable à une certaine place, sans dire "ni autrement ni ailleurs," mais le tireur et l'endosseur sont dégagés de toute responsabilité, si elle n'est pas présentée à cette place. Les difficultés qui ont été signalées et qui se rencontrent dans le cas où une personne fait une traite payable à une place particulière et qu'elle est poursuivie pour le paiement de cette traite, ne sont pas, je crois, très sérieuses. Il en est du moins ainsi dans la province d'Ontario, parce que, si elle désire se dégager de cela, elle a le pouvoir d'ajouter ces mots ; et, dans tous les cas, il est entendu que ces traites passant par une banque, cette banque aura le soin de ne pas libérer le tireur ou l'endosseur, et présentera quand même la traite où elle est faite payable par l'endosseur, et personne ne se trouve libéré, même si l'accepteur n'est qu'un accepteur de complaisance parce que la banque ou le mar-

Sir JOHN THOMPSON.

chand porteur de la traite la présente là où elle est faite payable. De fait, nous avons constaté que cette pratique opère admirablement, et je suis heureux qu'elle soit répandue, non seulement dans Ontario, mais encore dans les provinces où la loi était différente sous ce rapport.

M. DAVIES, (I.P.-E.) : Il n'y a pas de doute que c'est avant tout une question de facilité. L'objection que l'on fait ici, c'est que dans une grande partie du Canada, la loi d'Ontario n'est pas en usage. Elle n'est pas nécessaire dans les provinces maritimes. Si j'accepte une traite payable à la banque de la Nouvelle-Écosse, c'est-à-dire, là où elle est payable et que vous n'avez pas à ajouter les mots "pas autrement ou pas ailleurs," il se passera des années avant que la population de ces provinces comprenne cette nouvelle loi.

Supposons que cette loi déclare qu'une acceptation payable à une certaine place sans ces mots négatifs, est une acceptation générale, vous n'êtes pas tenus de présenter la traite à la place où la personne l'a faite payable, avant de la poursuivre. L'accepteur peut la faire payable à la banque de Montréal, et peut y déposer les fonds pour l'acquitter, et, cependant, le porteur n'est nullement tenu de la présenter à cette banque, mais il faut la remettre entre les mains d'un avocat et intenter une action de suite. Cela paraît très dangereux, pour nos esprits peu éclairés et manquant de la pratique mentionnée par les honorables députés. Je ne vois pas pourquoi on introduirait ces mots négatifs. La pratique que nous avons suivie jusqu'ici, c'est que, du moment qu'un homme fait une traite payable à une place particulière, cette traite doit signifier ce qu'elle dit et elle devrait être payée là, et quand vous présentez la traite là, l'accepteur devrait être tenu de la payer. Je reconnais que l'autre pratique est favorable dans Ontario, parce qu'elle y est bien comprise et il s'en suivra beaucoup de mécontentement et d'irritation. Peut-être serait-il mieux d'excepter la province d'Ontario, en vertu de la loi. Laissez leur loi et leur pratique si bien comprises telles qu'elles sont, et je crois que tout le monde sera content. Nous n'avons pas besoin de l'insertion de cette disposition ; je n'ai pas rencontré un seul homme dans les provinces maritimes qui demandât cette nouvelle loi.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je crois, moi aussi, que cet amendement causerait beaucoup d'embarras dans les provinces maritimes. La loi anglaise ne s'applique pas aux billets à ordre : elle ne s'applique qu'aux lettres de change.

Sir JOHN THOMPSON : L'acte anglais actuel des lettres de change s'y applique, dans l'article 87.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je n'ai pas vu le dernier acte, mais l'acte original ne s'appliquait qu'aux lettres de change. En Angleterre, il peut y avoir des raisons pour cela, mais dans ce pays, nous avons des lettres de change et des billets à ordre faits par n'importe qui. Si je tire sur un homme et que je fasse l'effet payable à la banque de Montréal, par exemple, et que cet homme l'accepte, alors il doit être présenté là ; mais s'il est fait payable généralement, et qu'il accepte après de le payer à la banque de Montréal,—ce qui n'est pas mentionné sur la lettre de change—et si cet article est adopté, il n'y aura pas obligation de la présenter là. Supposez qu'un manufacturier dans un endroit éloigné des banques fasse une lettre de change